Date de mise en ligne : le 1er juin 2023

LePECQ

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MAI 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

***

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
Le Maire du Pecq certifie que la convocation à la présente séance a été adressée aux conseillers municipaux en date du mercredi 17 mai 2023

et atteste que le présent document a été publié par voie électronique le

01 JUIN 2023

transmis en Sous-Préfecture le

30 MAI 2023

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSSES, M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, M. GALPIN, Mme BESSE, M. BESSETTES, M. LELUBRE, M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINE, M. HULLIN, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, M. CHARLES, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Mme SAMPIERI, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :
M. AMADEI, pouvoir remis à Mme DE BROSSES
Mme CLARKE, pouvoir remis à M. MANUEL
Mme SERIEYS, pouvoir remis à Mme WANG
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. GALPIN
Mme BEHA, pouvoir remis à M. DOAN
Mme DE CHABOT, pouvoir remis à Mme DESFORGES

Absents :
M. LEPUT

Secrétaire de séance : Raphaël DOAN

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 23 heures 04.

N° 23-3-22

OBJET

REVALORISATION ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES

Mme WANG rappelle que, depuis 2016, la Ville a décidé d'appliquer de nouveaux principes de calcul des tarifs pour les activités péri et extrascolaires basés sur un taux d'effort tenant compte des revenus et du nombre d'enfants dans la famille (- 15% par enfant entre 2 et 4 enfants).

Tous les tarifs sont concernés à l'exception de l'accueil du soir des élémentaires (18-19h), de l'école des sports et des stages organisés dans ce cadre dont le tarif est demeuré forfaitaire. Le taux d'effort est applicable pour les familles domiciliées au Pecq ou celles dont les enfants sont inscrits en classe ULIS (qu'elles résident ou non au Pecq).

Il est précisé que les familles séparées ou recomposées peuvent bénéficier d'un calcul de taux d'effort « individualisé ». Ainsi chacun des 2 responsables légaux d'un même

Accusé de réception en préfecture
078-217804614-20230024-23-3-22-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

enfant peut bénéficier de tarifs différents en fonction de ses revenus et se voir adresser une facture en fonction de ses semaines de garde.

Enfin, afin de mieux appréhender les effectifs prévisionnels et les ressources à déployer (taux d'encadrement des activités, nombre de repas..), les familles sont tenues depuis le mois de septembre 2021, de réserver sur l'espace famille numérique pour chacun des accueils suivants : le temps repas, l'accueil maternel du matin, l'accueil maternel du soir, l'accueil élémentaire du matin, l'étude, l'accueil 18h/19h élémentaire, le mercredi en journées et demi-journées de CLEM et d'ALSH, les vacances. Une majoration de 20% est appliquée sur les tarifs en l'absence de réservation préalable ; à l'inverse, lorsqu'une réservation n'a pas été annulée dans les délais requis, le temps d'accueil est dû, sans majoration.

Cette réservation obligatoire a permis de remplacer le système de pointage manuel devenu obsolète et source d'erreur dans l'établissement des factures par un pointage des réservations sur tablettes.

Au vu du contexte économique particulièrement tendu, il apparait aujourd'hui nécessaire de revaloriser les différents tarifs susvisés.

Dans le même temps, il apparait pertinent de modifier notre politique tarifaire pour accompagner au mieux les familles alpicoises touchées de plein fouet par le contexte inflationniste.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en place une tarification à progressivité « sociale » pour les revenus modestes.

En effet, aujourd'hui, la progressivité dans la grille tarifaire est linéaire ; elle se traduit par une augmentation régulière du taux d'effort entre le tarif minimum et le tarif maximum. Afin de permettre une augmentation plus douce des tarifs pour les familles ayant des revenus modestes, il est nécessaire de mettre en place <u>un quotient familial permettant de déterminer un taux d'effort par tranche</u>.

Ce système permet en outre de ne pas créer de tarif différencié selon le nombre d'enfants puisque le quotient familial tient déjà compte de la composition familiale.

La mise en place de ce nouveau mode de calcul des tarifs s'avère plus simple et compréhensible pour les familles dans la mesure où :

- La modulation des tarifs est homogénéisée sur l'ensemble des activités : les familles sont aidées proportionnellement de la même façon sur toutes les activités alors que dans le système actuel, une famille peut se voir appliquer le tarif maximum pour la restauration municipale mais bénéficier d'un tarif modulé sur une journée d'ALSH.

- La grille tarifaire est simplifiée et son application uniformisée :
    - La tarification pour l'accueil élémentaire et maternel du matin est désormais la même
    - La tarification au taux d'effort s'applique désormais à l'accueil élémentaire du soir (auparavant forfaitaire)

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-23-3-22-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Les nouveaux tarifs minimum et maximum des activités applicables selon les tranches de quotient figurant dans le tableau en annexe permettront d'appliquer via la détermination d'un taux d'effort un tarif personnalisé pour chaque famille.

Vu la délibération n° 22-2-12 du 6 avril 2022 fixant en dernier lieu les tarifs de la restauration municipale et des accueils péri et extrascolaires,

Considérant qu'une revalorisation des tarifs de la restauration municipale et des accueils péri et extrascolaires s'avère nécessaire afin de tenir compte de la forte évolution des prix depuis de nombreux mois ainsi que du coût de revient des différentes activités,

Considérant qu'il apparait pertinent, dans le même temps, d'accompagner financièrement au mieux les familles par l'introduction d'une tarification à progressivité sociale permettant de déterminer des taux d'effort par tranche,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale réunie le 15 mai 2023,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 28 voix pour, 4 voix contre (M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Mme SAMPIERI)

APPROUVE les modalités de calcul des tarifs des accueils péri et extrascolaires, ainsi que les modalités de calcul des revenus des familles tels que définies ci-dessous :

- <u>Modalités de calcul des tarifs</u>

  - Les tarifs de la restauration scolaire ;
  - L'accueil du matin et du soir pour les enfants des écoles maternelles ;
  - L'accueil du matin et du soir (18-19h) pour les élèves d'écoles élémentaires ;
  - L'étude pour les enfants en élémentaire ;
  - La demi-journée du mercredi matin ou après-midi (comprenant obligatoirement le repas) et la journée du mercredi en CLEM et ALSH ;
  - La journée de vacances scolaires en CLEM et ALSH ;

Sont calculés de la façon suivante :

Tarif d'un accueil péri ou extrascolaire = Quotient familial x taux d'effort

Etant précisé que :

Détermination du quotient familial (QF) = revenu fiscal de référence (RFR) du ou des responsables légaux de l'enfant / 12 / nombre de parts fiscales

Détermination du Taux d'effort = Tarif maximum de la tranche/QF maximum de la tranche selon grille tarifaire jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-23-3-22-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

❖ Modalités de calcul des revenus des familles

Le revenu fiscal de référence est le revenu fiscal de l'année N -1, indiqué sur l'avis d'imposition établi l'année N, N étant le millésime du début de l'année scolaire en cours.

En l'absence d'avis d'imposition, sont pris en compte pour le calcul des revenus les trois dernières fiches de paie ainsi que toute autre source de revenus y compris le R.S.A, à l'exception des autres allocations non imposables versées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Ces principes sont applicables pour les familles domiciliées au Pecq, ainsi que les enfants de l'U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) quelle que soit leur domiciliation.

PRECISE :

Les familles qui n'ont pas accompli les démarches nécessaires pour le calcul de leur quotient dans les délais requis, se verront appliquer le tarif maximum.

Les familles non domiciliées au Pecq (sauf celle dont l'enfant est scolarisé en ULIS) se verront appliquer le tarif alpicois maximum pour tous les temps d'accueils péri et extrascolaires.

❖ Cas particuliers – le temps repas

Lorsqu'un enfant bénéficie d'un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) et uniquement si celui-ci impose à ses parents d'apporter son repas, il est octroyé à la famille un abattement de 50% sur les tarifs qui lui auraient été initialement appliqués, sauf si le tarif appliqué est le tarif minimum.

❖ Réservation

La réservation étant obligatoire pour les temps d'accueils péri et extrascolaires :

- pour toute réservation d'un temps d'accueil non annulée dans les délais indiqués dans le règlement des accueils péri et extrascolaires, l'accueil sera dû et facturé.

- Une majoration de 20% sera appliquée sur les tarifs, dans le cas où un enfant est présent sans que l'accueil n'ait été réservé.

❖ Pénalités

Pour les temps d'accueil du soir (périodes scolaires, mercredis et vacances), un supplément de 10 € est applicable si les parents ou la personne chargée de venir chercher l'enfant, viennent au-delà de 19h.

PRECISE que les tarifs applicables aux adultes bénéficiant d'un repas servi par la Ville sont :

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-23-3-22-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Personnel enseignant dans les écoles et personnel communal	5.80 €
Adulte (autre), déjeunant dans les écoles	7,00 €

APPROUVE les tarifs minimum et maximum des activités selon les tranches de quotient tels que figurant dans le tableau joint en annexe ;

PRÉCISE que ces derniers s'appliqueront à compter du 4 septembre 2023.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

Laurence BERNARD

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230524-23-3-22-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023